

# Conditions Générales de Vente I.C.H

**ART 1. ACCEPTATION DES COMMANDES.** Le bon de commande ou devis devra obligatoirement être signé par l'acheteur et servira de confirmation. En passant la commande, l'acheteur certifie avoir obtenu l'accord préalable à la réalisation des travaux et s'interdit d'annuler la commande, au-delà du délai de 14 jours.

**ART 2. PRIX DE VENTE.** Nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur au jour de la livraison et de la pose, sauf conventions particulières qui feront l'objet d'une notification spécifique sur le bon de commande.

**ART 3. DELAIS DE LIVRAISON.** Le délai de livraison est prévu contractuellement entre les deux parties. En cas de retard de livraison supérieur à 2 mois, le client peut mettre en demeure le fournisseur d'honorer sa livraison sous 15 jours. Si le fournisseur ne peut s'exécuter dans ce nouveau délai, cela vaudra annulation de la commande.

**ART 4. CAS FORTUIT ET FORCE MAJEURE.** La société est libérée de son obligation de livraison et de pose pour tout cas fortuit ou cas de cause majeure, tels que incendie, inondation, grève totale ou partielle, lockout. Les quantités prêtes à livrer et à poser au moment de l'évènement devront être acceptées par le client.

**ART 5. CLAUSE RESOLUTOIRE.** Le contrat sera résolu de plein droit, sans mise en demeure au préalable, en cas de non-paiement de la totalité de l'acompte prévu dans le délai stipulé sur le devis. Il sera de même en cas de non-paiement des factures d'avancement des travaux dans le délai de 7 jours suivant la réception de la facture.

**ART 6. RESERVE DE PROPRIETE.** Nous nous réservons expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'à l'encaissement complet du prix et de ses accessoires. Les risques sont toutefois transférés à l'acheteur au moment de la livraison. Il ne pourra en disposer avant paiement intégral en vue de leur revente ou de leur incorporation. En conséquence, en cas de non-paiement à l'échéance, et 15 jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, la présente vente sera résolue de plein droit si bon nous semble, et nous pourrions revendiquer ces marchandises, les sommes versées en acompte restant acquises, à titre d'indemnité. L'acheteur s'engage dès lors à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, de vol ou destruction des marchandises.

**ART 7. CONDITIONS DE PAIEMENT.** Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables selon accords conformes au devis. Les échéances fixées dans nos devis ou facture en vigueur ; Tout retard de règlements entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement des intérêts de retard au taux légal applicable majoré de 15% ainsi que des pénalités correspondant à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros (art L441-9 et L441-10). En cas de retard de paiement, nous nous réservons la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous autres recours. En cas de débit de l'acheteur, les sommes versées en acompte nous resteront acquises à titre d'indemnité.

**ART 8. RETRACTATION.** Coupon d'annulation découplable le ci-dessous conforme à la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972.

**ART 9. ANNULATION DES COMMANDES ET RETOUR.** Toute annulation de commande après le délai normal de la loi en vigueur ne pourra se réaliser que dans les conditions suivantes :

- Avec un débit correspondant à 30% du montant de la commande si aucune fabrication n'a été mise en œuvre
- Avec un débit correspondant à 80% du montant de la commande si la fabrication est en cours ou terminée. Nos produits étant toujours fabriqués sur mesure.

Dans cette optique, aucun produit ne sera livré ni posé par les soins de la société, les produits resteront à la disposition de nos clients dans nos locaux.

**ART 10. GARANTIE.** La garantie vaut pour tous les défauts de fonctionnement, défauts de matières et vices de fabrication.

Ouverture PVC - ouverture aluminium - doubles vitrages - volets battants - persiennes - porte de garage : GARANTIE 10 ans / volets roulants : GARANTIE 5 ans / Automatismes : GARANTIE 2 ans / Motorisations : GARANTIE : 2 ans / Toute quincaillerie : GARANTIE 2 ans.

Sont exclus notamment de la garantie :

- Incidents tenant à une usure normale, une négligence, un défaut d'entretien ou de surveillance de la marchandise.
- Bris de glace

Les produits posés par le client ou tout intervenant de son choix sont garantis dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils aient été posés sans modification et dans les règles de l'art.

**ART 11. COMPETENCE.** Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande emporte de plein droit, de la part de l'acheteur, son adhésion à nos conditions générales de ventes nonobstant toute stipulation contraire figurant dans ses propres conditions générales d'achat. En cas de contestation, le tribunal du lieu du siège de la société est le seul compétent quel que soit le lieu de livraison, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs. La présente clause n'est pas applicable dans les cas entrant dans le champ d'application de la loi du 22 décembre 1972 relative à la prospection des consommateurs en matière de démarchage à domicile.

**ART 12. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR.** En cas de changement dans la situation de l'acheteur, et notamment en cas de décès ou d'incapacité, ou toutes autres modifications, nous nous réservons le droit même après exécution partielle d'une commande d'exiger des garanties ou d'annuler le solde des commandes en note au nom de l'acheteur considéré. L'acheteur s'engage expressément à prévenir le vendeur de toute menace de saisie et à plus forte raison de mesure d'exécution.

## Loi n°72-1137 du 22 décembre 1972

Relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile

(JO du 23 décembre 1972, modifié par lois n°77-574 du 7 juin 1977, n°89-421 du 23 juin 1989 et 89-1008 du 31 décembre 1989)

**Article 1.** Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment

**Article 2.** Les opérations visées dans l'article 1er doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : Noms du fournisseur et du démarcheur / Adresse du fournisseur / Adresse du lieu de conclusion du contrat / Désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés / Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de services / Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 sur l'usure / Faculté de renonciation prévue à l'article 3, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable [\*vente à distance\*] le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles 1er et 3, paragraphe I, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de "télé-achat".

**Article 3.** Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis.

**Article 4.** Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

**Article 5.** Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 152 439 à 304 878 Euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 6.** Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile. L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**Article 7.** Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 464 396 à 9 146 341 Euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus : Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie / soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers / soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit / soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons / soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

**Article 8. I.** - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 1er à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1er à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

b) La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services liées à une telle vente effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

c) Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

d) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de services lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession.

II. - Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article 5 de la présente loi.

**Article 9.** Des décrets pris en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

Toutefois, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la publication de la présente loi, les dispositions des articles 1er à 5 ne seront pas applicables aux ventes au comptant n'excédant pas un montant global de 984 Euros, effectuées par les propriétaires des objets proposés à la vente ou par les membres de leur famille, lorsque ces personnes sont titulaires, à la date du 1er décembre 1972, d'un titre de circulation prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.

Ces ventes donnent lieu à la délivrance d'un reçu daté en indiquant outre le montant global de la vente, l'identité du vendeur, le numéro de son titre de circulation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

**Article 10.** Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

## SI VOUS ANNULEZ VOTRE COMMANDE UTILISEZ LE FORMULAIRE A DECOUPER CI-DESSOUS ANNULATION DE COMMANDE « loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 »

CONDITIONS :

- Compléter et signer ce formulaire.
- Envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à notre siège. A expédier au plus tard le 7<sup>ème</sup> jour à partir de la signature de la commande ou 14 jours suite à signature au domicile du clients suivant nouveau décret 2015.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après

- o Nature de la commande .....
- o Date de la commande .....
- o Nom du client .....
- o Adresse du client .....

Signature du client :